

*Autre partie à la procédure:* Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Westerhof Löfflerová et A. de Gregorio Merino, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Szmytkowska et I. Galindo Martín, agents)

### **Dispositif**

1. *Le pourvoi est rejeté comme manifestement non fondé.*
2. *Pesqueras Riveirenses SL e.a. supportent leurs propres dépens et ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
3. *La Commission européenne supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 159 du 26.05.2014.

---

**Pourvoi formé le 2 septembre 2014 par Fundação Calouste Gulbenkian contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 26 juin 2014 dans l'affaire T-541/11, Fundação Calouste Gulbenkian/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire C-414/14 P)**

(2015/C 198/21)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Fundação Calouste Gulbenkian (représentants: M<sup>e</sup> G. Macias Bonilla, M<sup>e</sup> G. Marín Raigal, M<sup>e</sup> P. López Ronda, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Micael Gulbenkian

Par ordonnance du 26 février 2015, la Cour de justice (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné Fundação Calouste Gulbenkian aux dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne) le 6 mars 2015 — Breitsamer und Ulrich GmbH & Co. KG/Landeshauptstadt München**

**(Affaire C-113/15)**

(2015/C 198/22)

*Langue de procédure: l'allemand*

### **Jurisdiction de renvoi**

Bayerischer Verwaltungsgerichtshof

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Breitsamer und Ulrich GmbH & Co. KG

*Partie défenderesse:* Landeshauptstadt München

### Questions préjudicielles

- 1) Des portions individuelles de miel, qui sont contenues dans un emballage extérieur sur lequel figurent tous les éléments d'étiquetage — y compris l'indication du pays d'origine — qui ne sont pas vendues en tant que portions individuelles au consommateur final et ne sont pas destinées à être livrées séparément à des collectivités, sont-elles des «denrées alimentaires préemballées» au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, sous b), de la directive 2000/13<sup>(1)</sup> et de l'article 2, paragraphe 2, sous e), du règlement n° 1169/2011<sup>(2)</sup>, soumises à une obligation d'étiquetage spécifique, ou bien ces portions individuelles de miel ne sont-elles pas des denrées alimentaires préemballées soumises aux obligations d'étiquetage, en ce qu'il ne s'agit pas d'unités de vente?
- 2) Convient-il d'apporter une réponse différente à cette question si, dans des collectivités, lesdites portions individuelles ne sont pas seulement proposées dans la composition de repas préparés payés sous forme de forfait, mais également vendues séparément?

<sup>(1)</sup> Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109, p. 29).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304, p. 18).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Landgericht Köln (Allemagne) le 9 mars 2015  
— Reha Training Gesellschaft für Sport- und Unfallrehabilitation mbH/Gesellschaft für musikalische  
Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (GEMA)**

(Affaire C-117/15)

(2015/C 198/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Landgericht Köln

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Reha Training Gesellschaft für Sport- und Unfallrehabilitation mbH

*Partie défenderesse:* Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (GEMA)

### Questions préjudicielles

- 1) La question de l'existence d'une «communication au public» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29<sup>(1)</sup> et/ou au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115<sup>(2)</sup>, est-elle déterminée toujours selon les mêmes critères, à savoir:
  - Un utilisateur agit en pleine connaissance des conséquences de ses actes afin de rendre une œuvre protégée accessible à des tiers qui, sinon, n'y auraient pas eu accès;
  - On entend par «public» un nombre indéterminé de récepteurs potentiels d'une prestation, nombre qui, de plus, doit être assez important, le caractère indéterminé étant acquis lorsqu'il s'agit de «personnes en général», donc pas de personnes faisant partie d'un groupe privé, alors qu'un «nombre de personnes assez important» suppose qu'un certain seuil de minimis soit franchi, une pluralité de personnes concernées trop petite, voire insignifiante, ne satisfaisant pas à ce critère. Dans ce contexte, ce n'est pas seulement le nombre de personnes ayant accès simultanément à la même œuvre qui compte, mais aussi le nombre de personnes ayant accès successivement à cette œuvre;